

REGLEMENT INTERIEUR AUTOMEDON 2016

ARTICLE 1 AUTOMEDON est une manifestation culturelle destinée à promouvoir, avec la présence des associations et clubs représentatifs, le patrimoine industriel de l'auto et de la moto et à faciliter toute transaction dans les domaines de la voiture et de la moto ancienne, jouet de collection et dérivés, sous toutes leurs formes.

ARTICLE 2 Sont réputées exposants, les personnes morales (sociétés ou associations) et les personnes physiques dont le bulletin d'inscription est régulièrement parvenu à AUTOMEDON, accompagné du règlement du droit d'occupation correspondant.

Les particuliers sont acceptés mais doivent justifier d'une activité professionnelle par ailleurs. Ils ne peuvent occuper plus de 12m² dans le hall et 18m² en extérieur. L'organisateur peut refuser un particulier par l'importance de ses stocks, son matériel ou l'absence de justificatif d'activité. Tout professionnel est tenu de justifier de son activité à la demande de l'organisateur : ex : la présentation de son extrait de KBIS, la présentation du registre de Police, le numéro de revendeur d'objets mobiliers d'occasion, la dernière déclaration de TVA, la carte d'identité, la carte de membre d'un syndicat professionnel reconnu ...

ARTICLE 3 AUTOMEDON se réserve le droit de refuser toute candidature, d'annuler toute inscription ou d'exclure tout exposant qui, à son avis, troublerait le bon ordre ou la moralité de ce salon et, ceci sans qu'il puisse lui être réclamé d'indemnisation.

ARTICLE 4 Par leur adhésion, les exposants déclarent renoncer à tout recours contre l'organisation en cas de vol, perte, détérioration, etc. Les objets et documents exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires, à leurs risques et périls, charge à eux de se rapprocher d'une compagnie d'assurance de leur choix.

ARTICLE 5 Les normes de sécurité devront être respectées, celles-ci sont consignées dans la fiche technique remise à chaque exposant ou consultable sur demande au commissariat général de l'exposition. (voir aussi le Guide de l'Exposant)

ARTICLE 6 Aucun souvenir propre à AUTOMEDON ne peut être proposé aux visiteurs ou mis en vente sans l'accord préalable et écrit d' AUTOMEDON.

ARTICLE 7 Il est interdit de modifier la disposition du matériel ou des cloisons en place et pour la bourse aux jouets d'ajouter des tables personnelles en linéaire. Il est interdit d'entreposer tout matériel ou marchandise en dehors de l'espace tracé au sol qui a été attribué à chaque exposant. **Les cloisons sont optionnelles. Cependant dans le cas où un stand mitoyen commande des cloisons celles-ci deviennent exigibles pour tous les stands recevant ces cloisons.**

ARTICLE 8 Conditions d'annulation : jusqu'à 30 jours avant AUTOMEDON 100% de remboursement au delà, aucun remboursement possible Tout exposant n'occupant pas son stand, sans préavis, perdra de fait tous les avantages acquis à son ancienneté, et notamment celui de renouveler son stand l'année suivante .Il en est de même d'un exposant qui n'occupe pas son stand pendant les heures d'ouverture au public, ou qui remballerait

avant l'heure imposée par l'organisateur L'exposant ne pourra obtenir ses badges exposants et occuper son espace réservé qu'après le complet encaissement des droits de places à l'organisateur. Il est délivré un badge par personne pour la durée du salon, avec un maximum de 3 badges par exposant (5 pour les Clubs) Tout remplacement de badge brisé ou coupé sera facturé de plein droit 15€. Aucune place à tarif réduit n'est vendue sur place par l'organisateur. Celles ci doivent être commandées par 10 minimum et par courrier auprès de l'organisateur et au plus tard le 10 Octobre.. Il est également possible d'acheter des billets sur le site internet www.automedon.fr dans les conditions définies sur le site.

ARTICLE 9 Les exposants doivent afficher les prix des produits présentés ou les marquer sur les produits, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1/9/1971 sous peine d'exclusion en cas d'omission. Il est interdit d'exposer au vu du public des objets portant l'insigne Nazi ou faisant l'apologie du régime hitlérien ou toute autre connotation ségrégationniste ou raciste. L'exposant est tenu de justifier l'identité de toute personne se trouvant sur son stand à toute requête de l'organisateur. Il est strictement interdit de céder ou sous louer tout ou partie de son stand, même gratuitement sans l'accord préalable et écrit de l'organisateur. Les Associations qui abriteraient clandestinement une activité marchande se verront réclamer par l'organisateur le prix du stand occupé à la valeur de vente à un professionnel.

ARTICLE 10 Les tables et les emplacements dans le hall et en extérieur sont attribués dans l'ordre chronologique de réception des réservations. Si le règlement n'est pas joint, la réservation n'est pas prise en considération. Les exposants de la session 2015 sont prioritaires pour reprendre leur place sous réserve de s'inscrire avant le 30 avril 2016

Le parking collection est inclus dans la zone exposition. De ce fait il est interdit d'apposer sur les véhicules tracts, flyers et pubs diverses, (même de la part des exposants.) et d'une manière générale tout produit nuisible à la bonne présentation des véhicules ou pouvant entraîner des frais supplémentaires de remise en état pour l'organisateur

La vente, dans le parking collection, des véhicules est interdite La pose d'affichettes et annonces sur les véhicules sont interdites.La pose de banderoles, affiches et d'une manière générale de toute publicité, dans le hall, ou le parking ou les abords du salon est soumise à l'approbation préalable et écrite de l'organisateur

ARTICLE 11 L'exposant est tenu d'être présent sur son stand dans les horaires d'ouverture au public.9Hrs – 19Hrs. Aucun mouvement de chariot ou de remballage précoce n'est admissible avant l'heure de fermeture au public (sauf accord préalable de l'organisateur). Tout contrevenant s'exclura de lui-même à une future participation à la manifestation. Les heures d'accès à la zone exposition sont annoncées dans le Guide de l'Exposant remis à chaque exposant, et ce dernier doit s'y tenir.

ARTICLE 12 L'organisateur a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une couverture en assurance « tous risques exposition » couvrant notamment les risques des personnes au titre de sa responsabilité civile, et les biens confiés. Il est ainsi compris uniquement le matériel loué ou mis à disposition à la demande de l'organisation. Il en est ainsi des véhicules posés sur les podiums appartenant à l'organisation ou cédés à ses partenaires.
